



**HAL**  
open science

# Le développement territorial des activités sportives dans le domaine du tourisme

Jean-Christophe Lapouble

► **To cite this version:**

Jean-Christophe Lapouble. Le développement territorial des activités sportives dans le domaine du tourisme. Les cahiers de droit du sport, 2021, 58, pp.99. hal-04323398

**HAL Id: hal-04323398**

**<https://hal.science/hal-04323398>**

Submitted on 5 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Le développement territorial des activités sportives<sup>1</sup> dans le domaine du tourisme**

**Jean-Christophe Lapouble**  
**Professeur**  
**Faculté des sciences du sport**  
**Université de Poitiers**

Le thème du développement des activités sportives en matière touristique relève d'une logique différente de la pratique sportive compétitive. En matière touristique, le sport constitue une activité en concurrence avec d'autres même si les séjours sportifs se développent.

Ainsi au niveau de la définition des activités sportives, nous l'entendrons au sens des pratiques physiques récréatives encadrées pour la plupart par des fédérations sportives délégataires. Avec bien évidemment des exceptions si l'on pense à la baignade, qui n'est pas exactement de la natation.

Pour des raisons de taille, nous nous limiterons au cadre infra national, même s'il est possible de considérer qu'au niveau d'un pays, le développement puisse aussi passer par les activités sportives. Soit de manière pérenne, soit de manière ponctuelle. Si l'on parle d'un développement pérenne, il suffit de regarder du côté de la Suisse ou mieux de l'Autriche et l'on verra que le poids des sports d'hiver est très important et il n'est pas certainement pas anodin que la Suisse et l'Autriche aient choisi de conserver les remontées mécaniques ouvertes en cette période de pandémie.

Si l'on se situe à un niveau national plus ponctuel, on peut sans difficulté faire référence aux grands événements sportifs internationaux comme par exemple, la Coupe du monde de football et bien évidemment les Jeux olympiques. C'est dans cette logique que s'est inscrite, la France en organisant les Jeux olympiques en 2024. Même si des retombées précises nous sont promises, il s'agit plus d'un « événement » comme disent les anglo-saxons que d'un développement durable de la pratique sportive. Les exemples de la Grèce, du Brésil, de la Russie en matière de Jeux olympiques montrent si besoin était qu'il ne s'agit souvent que d'un feu de paille.

Toutefois, nos propos se limiteront à des territoires plus restreints comme les communes, les EPCI, les départements ou les régions, sans oublier l'outre-mer afin de faire une incursion en Polynésie française.

Il nous a paru intéressant de composer comment les territoires pouvaient disposer de dispositions spécifiques afin de favoriser les spécificités sportives liées à la nature de la géographie territoriale.

---

<sup>1</sup> Ce texte est issu d'une communication faite lors de la journée d'étude sur la territorialisation du droit du tourisme, organisé à Boulogne-sur-Mer, le 19 mars 2021 par l'université du littoral-Côte d'Opale.

Dans cette optique, comparer les dispositions juridiques à la pratique sportive en bord de mer à celles en milieu montagnard nous a semblé pouvoir nous apporter quelques enseignements juridiques.

Il convient de remarquer que certaines pratiques de pleine nature (APPN) sont tributaires des ressources géographiques mais sont aussi très ancienne car elles existaient avant même que le terme sport ne soit employé (ski, surf) et ont donc nécessité assez tôt d'être régulées. Mais, il faut reconnaître que l'étape suivante c'est bien celle du coût et du financement des ces activités ainsi que les retombées que ces pratiques peuvent avoir sur un territoire.

En d'autres termes, la question de la régulation des activités a été antérieure à celle du développement au sens des flux économiques que ces activités pouvaient générer.

## **D) La régulation du domaine public sportif**

Pour Maurice Hauriou, en matière de police « *La fin ne justifie pas les moyens, même en matière de police* »<sup>2</sup>. Comme cela a été dit, il nous a paru intéressant de comparer les activités sportives se déroulant dans des zones touristiques aussi différentes que peuvent être le littoral maritime et la montagne.

### **A) Les activités de bord de mer**

L'émergence des stations balnéaires sur la côte Atlantique comme au demeurant la plupart des stations sur le littoral atlantique a pour origine la mode des bains de mer. Or cette activité a été régulée assez tôt du fait des dangers qu'elle représentait. Danger en termes de noyade mais pas seulement, le danger existait aussi à l'égard de la préservation des bonnes mœurs. Et plus récemment, la question s'est posée en regard des atteintes possibles à l'environnement.

Les premières réglementations municipales sur les bains de mer ont moins porté sur la sécurité de la baignade que sur des considérations liées aux bonnes mœurs voire aux apports financiers<sup>3</sup> qu'une commune pouvait en tirer.

Le principe est « *l'usage libre et gratuit par le public qui constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines* »<sup>4</sup>.

Pourtant il est clair que toutes les activités de plage font l'objet d'une réglementation particulière voire d'une police spéciale, comme c'est le cas en matière de police des baignades. Nous limiterons nos propos aux activités aquatiques c'est-à-dire la baignade et les sports se pratiquant des engins de plage

Le maire de chaque commune du littoral dispose ainsi en vertu de l'article L. 2213-23<sup>5</sup> du code général des collectivités territoriales d'un pouvoir de police spéciale visant, par

---

<sup>2</sup> M. Hauriou, Précis de droit administratif, 11 éd. , Sirey, 1927, p. 446.

<sup>3</sup> Cf. infra.

<sup>4</sup> Article L. 321-9 code de l'environnement- Article L2124 II CGPPP. »

délégation de l'Etat, à réglementer les baignades dans la zone côtière des trois cents mètres. Mais la police municipale générale s'exerce même avant d'arriver à l'eau et concerne les bonnes mœurs.

Ainsi, un arrêté de 1999 signé du maire de Trouville interdit par exemple de "*se présenter torse nu, ou en tenue de bain, dans les lieux publics de la commune*", car de telles tenues sont "*peu compatibles avec la réputation d'une station classée*".

Il arrive aussi que des requérants s'inquiètent des mélanges populations touristiques qui serait constitutif d'une atteinte aux bonnes mœurs. C'est ainsi que dans une décision du 21 novembre 1996, la Cour administrative d'appel de Bordeaux<sup>6</sup> a précisé que rien n'obligeait un maire qui avait autorisé le naturisme sur une partie du littoral de sa commune ; d'interdire aux non-naturistes de se trouver dans la zone naturiste. En d'autres termes, les textiles peuvent se mélanger aux naturistes tant qu'il n'y pas de trouble à l'ordre public. Dans le même ordre d'idée (si l'on peut dire), le Conseil d'Etat a suspendu un arrêté municipal interdisant le port du burkini dans une commune du littoral<sup>7</sup>.

Quand enfin, le touriste atteint la mer, il va être soumis à un pouvoir de police spéciale des baignades. La notion de baignade s'étend aussi à certaines embarcations légères. Ainsi, la notion d'engin de plage (longueur inférieure à 2,50m) a été définie par le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution dans son article 1 qui définit les différents types de navire mais aussi la notion d'engin de plage<sup>8</sup>.

Le maire qui ne dispose d'un pouvoir de police spéciale en matière de qualité des eaux de baignades peut cependant au titre de son pouvoir de police générale interdire la pratique du canoë-kayak en raison de la qualité des eaux<sup>9</sup>, une telle affaire est tout à faire transposable au surf. Ainsi, la pratique du surf peut même être interdite en cas de situations dangereuses (cas des requins bouledogues à La Réunion) c'est la responsabilité de l'Etat (propriétaire du domaine public maritime) qui peut être recherchée et le juge administratif peut même

---

<sup>5</sup> « *Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.*

*Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.*

*Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.*

*Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »*

<sup>6</sup> CAA Bordeaux, 21 novembre 1996, n°95BX00157.

<sup>7</sup> CE, ord. Ligue des droits de l'Homme, 26 août 2016, rec. 390.

<sup>8</sup> « *Engin de plage : tout engin flottant dont la longueur est inférieure à 2,50 mètres. Le présent décret ne s'applique pas aux engins de plage non motorisés, à l'exception du II de son article 17. Les engins de plage restent soumis aux dispositions relatives à la prévention des abordages en mer. »* En effet, la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance peut être amenée à donner son avis sur les conditions de navigation de ces engins au-delà de la zone des trois cents mètres.

<sup>9</sup> CAA Nantes, 8 juillet 1999 n° 96NT01891.

enjoindre au préfet de prendre les mesures visant à éloigner les requins de la zone de baignade des 300 mètres et d'assurer l'information de la population<sup>10</sup>.

Il peut aussi être tentant de vouloir engager la responsabilité des communes en cas d'accident de surf, ce doit conduire à la vigilance des collectivités territoriales. C'est ainsi qu'un surfeur imprudent a voulu engager la responsabilité de la commune Saint-Leu à la suite d'une attaque de requin. La cour administrative d'appel de Bordeaux dans sa décision du 28 mai 2018<sup>11</sup> n'a pu que rappeler les faits, pour dégager la responsabilité de la commune. Il s'agissait d'un « *surfeur expérimenté et qui connaissait les lieux, ne pouvait ignorer qu'il s'était aventuré dans cette zone pour y pratiquer le surf, à ses risques et périls, en infraction avec les mesures de polices prises par le maire et par le préfet dans le périmètre de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, et que le risque auquel il s'exposait en pratiquant le surf en ce lieu était encore plus élevé en prolongeant sa pratique à une heure avancée de la journée, après 17 heures, alors que la plupart des autres surfeurs avaient regagné le rivage. M.A..., qui réside à La Réunion depuis 1981, ne pouvait davantage ignorer les risques d'attaques de requins compte tenu de la circonstance que la mairie de Saint-Leu à la suite du conseil municipal du 26 juillet 2012 a diffusé un lettre du conseil dans laquelle était détaillée le dispositif spécifique de lutte et de prévention contre les attaques de requin, sans compter les nombreux communiqués de presse émanant des services préfectoraux qui présentaient les divers dispositifs face au risque requin, entre le mois de mars 2011 et l'été 2012.* »

Si l'on en vient aux considérations environnementales, il apparaît que l'utilisation de la plage comme terrain pour des compétitions de véhicules motorisés n'est pas nouvelle si l'on se souvient que le premier Enduro du Touquet s'est déroulé en 1975. Entre temps, les préoccupations environnementales se sont faites plus pressantes et désormais toute demande de manifestation sportive comportant des véhicules à moteur comporte un volet relatif à la protection des espaces naturels<sup>12</sup>. Afin de se prémunir contre ce type de risque, le ministère des sports avait cru bon imposer « *la production d'une évaluation des incidences Natura 2000 au soutien de toute demande d'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique* » avec un arrêté du 2 avril 2019<sup>13</sup> modifiant l'article A. 331-21-1 du code du sport. Pourtant le Conseil d'Etat<sup>14</sup>, vient de considérer le 15 février 2021 qu'une telle exigence n'était nécessaire que dans les cas où « *la manifestation est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000* ».

## **B) Les activités en montagne**

<sup>10</sup> CE, ord., 13 août 2013, n°370902.

<sup>11</sup> CAA Bordeaux, 28 mai 2018, n°16BX02294.

<sup>12</sup> CAA Douai, 18 janvier 2005, 03DA00361

<sup>13</sup> JORF n°0085 du 10 avril 2019, texte n°2.

<sup>14</sup> CE, Fédération française de motocyclisme, 15 février 2021, n° 431578.

Depuis longtemps, la question de la régulation des activités de randonnée en montagne s'est posée. Ainsi dans une affaire jugée en 1927<sup>15</sup>, le Conseil d'Etat a dû se prononcer sur la question de la liberté des randonneurs en montagne « *Considérant que si, par application de ces textes, il appartenait au maire de la commune de Brison de prescrire certaines précautions pour prévenir les accidents en montagne, les incendies et les dommages aux propriétés, il ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait, sans porter atteinte à la liberté individuelle, réglementer d'une façon générale et absolue, pendant toute l'année, et sur tout le territoire de la commune, quels que soient les chemins empruntés, la circulation de toutes les personnes n'y possédant pas leur résidence, et les obliger, pour faire l'ascension des montagnes situées sur le territoire de ladite commune, à se présenter à la mairie, à donner leurs noms et prénoms et pays d'origine, et à prendre un guide si le maire le jugeait opportun...* ». Comme le faisait remarquer Jean-Jacques Chevallier dans la note sur cette décision<sup>16</sup> : « *A supposer que le maire impose un guide, il devra le faire rémunérer par le touriste (...) il sera amené à établir arbitrairement de son chef, une taxe à la circulation, dans l'intérêt personnel des guides* ».

Comme pour le littoral, les activités sportives en montagne doivent à la fois concilier les impératifs de sécurité et de protection de la nature. L'exemple le plus emblématique est certainement celui du Mont-Blanc où la sur-fréquentation et le comportement irresponsable de certains randonneurs ont conduit (avec l'aval du chef de l'Etat) à la rédaction d'un arrêté préfectoral spécifique le 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>17</sup> portant création de la zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc. Il est vrai que les comportements observés avaient de quoi interroger comme le fait de monter au refuge du Gouter (3835 mètres) en basket et avec un pitbull sans muselière ou celui d'avoir fixé volontairement ses crampons à l'envers<sup>18</sup>. Cet arrêté prévoit l'interdiction de tout type de véhicule à moteur<sup>19</sup> mais aussi l'obligation de se munir du matériel de montagne approprié<sup>20</sup>. Les restrictions contenues dans cet arrêté ne sont pas sans soulever des sérieuses réserves quant à la liberté de circulation qui peut exister en montagne<sup>21</sup> en raison notamment en raison de l'inscription de l'alpinisme par l'UNESCO au Patrimoine commun immatériel.

La liberté d'effectuer des randonnées en montagne de même que la liberté de circulation sur le littoral ou en mer sont des données ancestrales mais force est de constater que la sur-fréquentation touristique doit conduire à mener une réflexion sur la question.

## **II) Le financement des activités sportives sur le domaine public naturel**

---

<sup>15</sup>CE 13 mai 1927, Carrier et autres, D. 1928 III, note J.J. Chevallier, p. 9.

<sup>16</sup> Idem p. 10.

<sup>17</sup> <https://www.haute-savoie.gouv.fr/content/download/34269/202015/file/176-special-01octobre2020-recueil.pdf>

<sup>18</sup> <https://www.leparisien.fr/haute-savoie-74/randonneurs-mal-equipés-incivilites-ces-hurluberlus-qui-perturbent-le-mont-blanc-06-09-2020-8379576.php>

<sup>19</sup> Article 2-1-1

<sup>20</sup> Article 2-2-2

<sup>21</sup> <https://alpinemag.fr/arrete-prefectoral-habitat-naturel-limite-liberte-alpinistes-unesco-mont-blanc/>

Développer des activités touristiques sur le domaine public naturel conduit inévitablement à s'interroger sur les retombées économiques mais aussi sur le coût de la régulation. Ainsi, il peut être nécessaire de mettre en place des redevances d'usages mais plus innovant il pourrait être aussi intéressant de valoriser le patrimoine immatériel.

### A) Les redevances

Afin de financer de profiter de la ressource touristique, il a pu être tentant de détourner le pouvoir de police générale que détient un maire pour l'utiliser à des fins pécuniaires. C'est ce qui est arrivé sur la Côte Basque, dans l'affaire Beaugé<sup>22</sup>. L'affaire concerne la commune de Biarritz qui avait vu se développer la pratique des bains de mer depuis le début du vingtième siècle. La maire-adjoint de la commune a pris un arrêté municipal le 3 juin 1925 afin d'interdire « *de se déshabiller ou de se rhabiller sur les plages ou les falaises de Biarritz* » et à d'autre part, interdit la circulation en costume de bain en dehors « *même en peignoir* » des zones réservées aux baigneurs. A première vue cet arrêté pourrait apparaître comme banal et montrant la pudeur de l'époque (même si faut-il le rappeler, les costumes de bains couvraient la plus grande partie du corps). En fait, il apparaît que derrière cet accès de pudibonderie, il y avait la volonté de la commune de forcer les baigneurs à louer des cabines de plage...appartenant à la commune. Ainsi, dans cette affaire, on voit bien que la volonté des tirer profit des activités touristiques n'est jamais très éloignée.

D'une manière générale, le développement des activités sportives passe par l'utilisation du domaine public. Nous ferons abstraction ici des installations construites pour se focaliser sur le domaine public naturel qui constitue à n'en pas douter, un vaste terrain d'activités sportives.

Or avec l'entrée en vigueur du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) il est désormais possible mais aussi obligatoire de faire payer les utilisations du domaine public<sup>23</sup> comme le prévoit l'article L2125-1 du CG3P. Il existe toutefois une dérogation prévue pour les associations<sup>24</sup> par l'article L2125-1 du même code.

Désormais pour les plages, lorsque l'État décide de concéder la gestion, il le fait au moyen de concessions accordées aux communes littorales, qui elles-mêmes pourront procéder par des conventions d'exploitation à des sous-traitants sous la forme de sous concession. Ce type de montage juridique est prévu par l'article R. 2124-31 du CGPPP ainsi que du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si d'une manière générale, il est admis que tout ce qui a trait à l'entretien l'exploitation de la plage puisse constituer une délégation de service public, le droit de l'Union européenne a conduit à certaines évolutions.

Le système de la délégation de service public est une création purement française validée par la loi Sapin du 29 janvier 1993 et le droit de l'union européenne est venu consacrer ce type de

<sup>22</sup> CE sect. Beaugé, 30 mai 1930, n°89.673, rec. 582

<sup>23</sup> « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

<sup>24</sup> « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

contrat avec la directive concessions 2014/23 du 26 février 2014 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative au contrat de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 entré en vigueur le 1er avril 2016. La définition en est donnée par l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 . Toute attribution d'une portion de plage qui ne remplirait les critères de cette définition relève alors d'un simple marché public régi par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

A la montagne, le forfait de remontées mécaniques qu'il soit acheté auprès de la société qui gère les remontées ou auprès d'une régie municipale contribue au financement des infrastructures. Pour le ski de fond, une solution originale a été trouvée avec la mise en place d'une redevance spécifique dont la perception a été confiée aux départements<sup>25</sup> sur la base de l'article L2333-81 CGCT.

Dans une affaire concernant un marathon organisé à Reims par la société ASO, la Cour administrative d'appel de Nancy<sup>26</sup> a considéré la redevance pour occupation du domaine public était insuffisante car ne tenant compte que des seules recettes liées aux participants mais que de surcroît, la convention dénommée « *convention d'occupation du domaine public* » constituait en fait un marché public car « *en application des dispositions de l'article R. 331-16 du code du sport, il appartient à l'organisateur d'un événement sportif de procéder à la remise en état, qui inclut le nettoyage des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances ; que la prise en charge de l'ensemble de ces prestations par la commune correspond ainsi à une contrepartie en nature* ».

Un tel exemple montre si besoin était, que les collectivités territoriales loin d'exploiter les biens immatériels dont elles disposent ont tendance à considérer qu'il s'agit là de fardeaux qu'il vaut mieux confier à d'autres, même, de manière particulièrement onéreuse. Toutefois, dans une affaire concernant le marathon de Paris, jugée par le tribunal administratif de Paris<sup>27</sup>, un des « considérant » a de quoi interpellé dans la mesure où il est dit « *que le fait que ces manifestations sportives puissent avoir des retombées positives sur la ville en termes d'image de signifie pas qu'il soit satisfait un besoin de publicité de la personne publique...* » . Une telle remarque venant du juge administratif montre sa difficulté à appréhender ce qui ne relève pas stricto sensu au moins dans sa conception traditionnelle du service public à savoir la valorisation de l'image d'une ville, ou en d'autres termes la recherche de publicité.

## **B) L'exploitation du patrimoine immatériel**

---

<sup>25</sup> « *Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception* ».

<sup>26</sup> CAA Nancy, 21 juin 2016, n°15NC02359

<sup>27</sup> TA Paris, 18 mars 2011, Préfet de la région de Ile-de-France, n°0915311



Si tous les sportifs bien conscience de l'intérêt qu'ils ont à tirer de la protection de leur vie privée garantie par l'article 9 du code civil<sup>28</sup>, en termes de droit à l'image, il n'en va pas de même pour les collectivités territoriales, qui ont longtemps ignoré la nécessité de protéger l'utilisation de leur nom. Or une telle protection a deux avantages, une meilleure image du territoire représenté par la collectivité mais aussi la possibilité de tirer profit de l'utilisation d'un nom.

L'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 est venue protéger les intérêts des collectivités territoriales. L'article 3 du texte a modifié l'article L711-4 du code de la propriété intellectuelle qui est ainsi rédigé :

*« Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :*

*h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. »*

Avec cette ordonnance, les collectivités locales se voient ainsi rétablies dans leur droit pour protéger l'usage de leur nom mais aussi en tirer éventuellement des profits.

Pourtant avant même, l'entrée en vigueur de cette ordonnance, certaines collectivités territoriales n'avaient pas hésité à déposer leur nom ou à le protéger du fait de l'antériorité, notamment dans le cadre d'une exploitation sportive, comme par exemple la ville de Paris<sup>29</sup>. C'est ainsi que dans une décision du 14 mars 2007, le Tribunal de grande instance de Paris a condamné un particulier qui avait déposé les marques Paris 2016, Paris, Paris 2020 et Paris 2024 et avait enregistré les noms de domaine éponymes en.fr et.com. En déposant ses marques en les avançant au le parisien s'était rendu coupable d'enregistrement de noms frauduleux mais aussi avait porté atteinte nom de la Ville de Paris. Il convient de préciser que dans un arrêt du 27 octobre 2004<sup>30</sup>, la cour d'appel de Paris avait condamné un autre particulier qui avait déposé à marques Paris 2000 ait enregistré le nom de domaine « Paris 2000.info ». La cour avait estimé que le nom de domaine et que la marque n'avait pas été exploitée la déchéance de la marque a été prononcée. Ainsi le seul fait d'avoir enregistré un nom de domaine « *ne constitue pas un usage réel et sérieux de la marque Paris 2000* ».

De plus, on ne saurait ignorer la réussite de la commune du Touquet qui est certainement la seule à avoir pu accoler le nom de Paris au sien sans que la capitale en prenne ombrage par une loi du 28 mars 1912.

Si nous repartons vers les cimes enneigées du Mont-Blanc, la ville de Chamonix a pu s'adjoindre ce patronyme pour se dénommer et profiter de la renommée, il apparaît que

---

<sup>28</sup> « Chacun a droit au respect de sa vie privée.

*Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »*

<sup>29</sup> N. Bitoun et J.C Lapouble, Le marquage des politiques publiques vs manifestations sportives : un cœur à deux voix in La valorisation du patrimoine immatériel des personnes publiques (dir. C. Rousseau et J. Lajous), Institut Universitaire Varenne, 2019, pp. 117-131.

<sup>30</sup> CA Paris, 4<sup>ème</sup> chambre, section A, 27 octobre 2014 C/CNOSF, ville de Paris, Nouvelles éditions de Paris et d'Ile de France.

même dans ce cadre la valorisation du patrimoine n'est pas aisée. A la suite d'une demande du conseil municipal, le 21 novembre 1921, un décret signé par le président de la République, Alexandre Millerand, a autorisé la commune de Chamonix à accoler « Mont-Blanc » à son nom soit trois ans avant l'organisation des premiers Jeux Olympiques d'hiver.

Or comme on le sait une marque de stylo, utilise cette appellation et a voulu attaquer le syndicat intercommunal de la vallée de Chamonix<sup>31</sup>. A l'origine, en 1907, le créateur des stylos avait séjourné à Chamonix. Il avait par la suite décidé de les styler pour en coiffer le capuchon de ses stylos-plumes de luxe. Il avait déposé le nom de sa production afin de pouvoir bénéficier de l'antériorité de la marque. Heureusement l'affaire s'est réglée avant d'en arriver à la phase contentieuse et avant la modification du code de la propriété intellectuelle, mais montre si besoin était que la valorisation des pratiques sportives sur un territoire relève aussi du droit des marques.

Il apparaît donc qu'en matière de développement des activités sportives dans un but touristique, la question de la maîtrise de la communication et donc avec lequel on communique est essentielle. La CJCE, dans un arrêt *General Motors c/ Yplon SA* du 14 septembre 1999<sup>32</sup>, a précisé les conditions de reconnaissance d'une marque : « *pour répondre à la condition relative à la renommée, une marque enregistrée doit être connue d'une partie significative du public concerné par les produits ou services couverts par elle* ».

Cependant la création et la valorisation d'une marque liée aux activités sportives se pratiquant sur un territoire n'est pas aisée. Ainsi l'évaluation de la durabilité de la création de valeur publique a ainsi été menée en étudiant la légitimité de Sport Canada qui est l'agence fédérale chargée de développer le sport au Canada<sup>33</sup>. Ce qui est intéressant de remarquer c'est clairement que l'objectif poursuivi initialement est bien de marquer auprès des citoyens les politiques menées mais que dans certains cas le marquage en question peut s'avérer peu productif dans la mesure où il peut exister « *une valeur publique négative* »<sup>34</sup>.

Pour conclure, sous des cieux plus cléments, il arrive aussi que le développement des activités sportives passe par des formations spécifiques pour tenir compte du territoire concerné. Ainsi en Polynésie française, la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a confié à cette collectivité la compétence sportive (y compris pour la tutelle des fédérations sportives). A ce titre, un projet de code du sport polynésien est en cours de rédaction et des spécificités locales sont apparues afin de répondre à la demande touristique. C'est le cas avec la création d'un diplôme de randonnée aquatique « « snorkeling » dont la définition est donnée de la manière suivante<sup>35</sup> :

---

<sup>31</sup> <https://www.ledauphine.com/haute-savoie/2011/12/19/quand-le-mont-blanc>

<sup>32</sup> CJCE 14 sept. 1999, aff. C-375/97, D. 2001. 473, et les obs. , obs. S. Durrande

<sup>33</sup> M.P. San, renforcer la légitimité de sport Canada : les pièges de la création de valeur publique, *Revue internationale de sciences administratives*, 2011/4 vol. 77, 789-811.

<sup>34</sup> R. A.W. Rhodes, J. Wanna, 2007, *The Limits of Public Value, or Rescuing Responsible Government from The Platonic's Guardian's*, *Australian Journal Of Public Administration*, 66(4), : 406-21.

<sup>35</sup> Délibération n° 2009-40 APF, art. 2.

*« La randonnée aquatique est une activité de surface dont l'objet principal est la découverte et l'observation du milieu, de la faune et de la flore sous-marine en évoluant dans une même direction ou dans un même but. »*

Une telle définition montre que le sport peut à la fois protéger l'environnement et participer au développement économique.